



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-AURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 848
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 800 ÉTABLISSANT UN PROJET PILOTE VISANT À AUTORISER LA GARDE DE POULES PONDEUSES À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DES PÉRIMÈTRES URBAINS

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 800, puisque la durée du projet pilote vient à son terme le 31 décembre 2023.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire avant d'effectuer une modification au règlement de zonage numéro 644.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame Marylène Ménard lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Duchemin, appuyé par monsieur Jean-Guy Mongrain et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 848 modifiant le règlement numéro 800 établissant un projet pilote visant à autoriser la garde de poules pondeuses à l'intérieur des limites des périmètres urbains soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.1, alinéa 1 est remplacé par le suivant :

« Le projet pilote visant à autoriser la garde de poules pondeuses à l'intérieur des limites des périmètres urbains et des zones résidentielles rurales est valide pour quatre (4) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement l'autorisant, soit jusqu'au 31 décembre 2024. »

ARTICLE 3

L'article 5.1 est remplacé par le suivant :

« La Municipalité ne limite pas le nombre de certificats d'autorisation pour la durée du projet pilote de 4 ans. L'enregistrement sur un registre conservé à l'Hôtel de ville de la Municipalité est obligatoire. Le certificat d'autorisation délivré est personnel et incessible. En cas de cessation ou de modification de la garde, la Municipalité doit être informée dans les 30 jours. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.